

FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE *

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1er

Sont membres du Conseil d'Administration les membres du Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne, créé par la décision du Conseil du 8 mai 1964. Ils peuvent se faire accompagner aux séances du Conseil d'Administration, ou s'y faire représenter, par une autre personne appartenant à leur institution.

Un représentant des autorités monétaires luxembourgeoises, ou éventuellement son suppléant, siège au Conseil d'Administration.

Un membre de la Commission des Communautés européennes participe aux délibérations du Conseil d'Administration. Il peut se faire accompagner ou remplacer par un suppléant.

Les participants au Conseil d'Administration ou leur représentant ont la faculté, lors des séances, de se faire assister d'experts de leur institution.

Le Conseil d'Administration peut en outre, s'il le juge nécessaire, inviter des personnalités qualifiées.

Article 2

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas d'empêchement, sa voix est déléguée de plein droit à la personne qui le représente.

Le représentant des autorités monétaires luxembourgeoises prend part aux décisions, chaque fois que les droits et obligations du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas exercés par la Banque Nationale de Belgique pour compte des deux Etats de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

* Texte adopté par le Conseil d'Administration du Fonds au cours de sa séance du 14 mai 1973.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par téléphone ou par correspondance. Elles sont alors consignées au procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'Administration.

Article 3

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président du Comité des Gouverneurs.

En cas d'empêchement, le Président du Conseil d'Administration est remplacé par le doyen d'âge des membres du Conseil.

Article 4

Le Conseil d'Administration se réunit à intervalles réguliers et au moins quatre fois par an.

Le Président convoque, en outre, le Conseil d'Administration:

- à la demande d'un participant au Conseil et après consultation des autres membres,
- lorsqu'il juge que la situation le rend nécessaire.

Les séances du Conseil se tiennent, en règle générale, au lieu de travail du Fonds. Le Président peut aussi convoquer les séances du Conseil dans un autre lieu.

Article 5

Le Président arrête le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Sauf cas d'urgence, les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux participants au Conseil d'Administration normalement huit jours avant la séance.

Article 6

Les débats du Conseil d'Administration et les documents qui lui sont soumis sont confidentiels.

Article 7

Un procès-verbal sommaire est établi lors de chaque séance. Il est envoyé et soumis aux participants, en règle générale, avant la séance

suivante; il est approuvé lors de celle-ci. Les procès-verbaux approuvés sont authentifiés par la signature du Président.

Article 8

Le Conseil d'Administration s'assure les services d'un secrétariat qui doit, en particulier:

- apporter son concours au Président pour la préparation des séances du Conseil d'Administration et, notamment, établir le projet d'ordre du jour et diffuser dans les meilleurs délais la documentation nécessaire,
- assister aux séances et en rédiger les procès-verbaux,
- veiller à l'exécution des travaux confiés par le Conseil d'Administration,
- assurer une liaison avec les autres institutions ou services des Communautés européennes.

CHAPITRE II - L'ORGANISATION DES SERVICES DU FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

Article 9

Le Conseil d'Administration décide de l'organisation et de l'administration nécessaires à l'activité du Fonds et à son développement, ainsi que des procédures de vérification des comptes.

A cet égard, il veillera à l'application de la décision des Représentants des gouvernements des Etats membres concernant le lieu de l'implantation du Fonds.

Article 10

Les conditions de recrutement du personnel du Fonds seront arrêtées ultérieurement par le Conseil d'Administration en fonction du développement de l'activité du Fonds; elles feront partie intégrante du Règlement intérieur.

Jusqu'à l'adoption d'un statut du personnel du Fonds, le Conseil d'Administration conclut des contrats de durée limitée avec le personnel qu'il recrute.

Article 11

Les dépenses encourues pour l'administration du Fonds seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Les banques centrales seront informées des conditions dans lesquelles elles auront à couvrir les dépenses, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts du Fonds.

Article 12

Le Président du Conseil d'Administration peut engager le Fonds vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.